

Nom général. fait un corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie du boulevard de la montagne de Montréal," et la dite compagnie aura, et elle a par le présent acte, pouvoir et autorité, depuis et après la passation du présent acte, par elle même, ses agents, officiers, ouvriers et serviteurs, de faire et compléter les boulevards ou chemins publics, 5
parcs, jardins, ou parterres d'ornement susdits, pour l'embellissement de la dite cité et de ses faubourgs et pour le bien être de ses habitants.

Montant du capital et des actions.

II. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune, les actionnaires et leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et ayans 10
cause seront et sont par les présentes investis des dites actions comme susdit, comme d'un bien mobilier, et tels actionnaires pourront, respectivement vendre, transporter, donner, ou aliéner les actions possédées par eux respectivement quand bon leur semblera ; et la dite compagnie 15
aura le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à cent mille piastres.

Pouvoir de l'augmenter.

Votes par procureur, ou en personne, un vote par chaque action.

III. A toutes les assemblées de la dite corporation, chaque actionnaire pourra voter personnellement ou par procureur, dûment nommé par écrit, et il aura droit à un vote pour chaque action.

Livres de souscription seront ouverts, après avis public.

IV. Les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entr'elles, tiendront des livres de souscription ouverts dans la dite cité de Montréal, pendant au moins trente jours préalablement à l'assemblée des 20
actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudraient devenir souscripteurs dans la dite entreprise ; et pour cet effet il sera de leur devoir, et elles en sont par les présentes requises, de donner avis public dans deux papiers-nouvelles ou plus, 25
publiés dans la dite cité de Montréal, dans les langues française et anglaise, suivant qu'elles, ou la majorité d'entr'elles le trouveront convenable, du temps et du lieu auxquels tels livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme dit ci-dessus ; et de plus, les dites 30
personnes ou la majorité d'entr'elles, sont par les présentes revêtues du pouvoir de nommer un comité provisoire, si elles le jugent convenable, pour les fins et intentions ci-dessus mentionnées.

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

V. Aussitôt qu'il y aura cinq mille piastres, du fonds social de la dite compagnie de souscrites comme dit ci-dessus, il sera du devoir 35
des personnes ci-dessus nommées, ou de la majorité d'entr'elles, ou du comité provisoire nommé par elle comme dit ci-dessus, de convoquer une assemblée des actionnaires pour les fins de mettre le présent acte à effet, laquelle dite assemblée sera tenue en la dite cité de Montréal ; et il en sera donné huit jours d'avis préalable dans deux papiers-nouvelles publiés à Montréal dans les langues française et anglaise res- 40
pectivement ; à cette dite assemblée générale les actionnaires choisiront neuf directeurs qualifiés comme ci-après mentionné, et en la manière ci-après prescrite, lesquels demeureront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection de directeurs et jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leurs places. 45

Assemblées annuelles.

VI. Chaque année qui suivra la dite assemblée ci-dessus prescrite pour la première élection des directeurs, la dite assemblée générale annuelle des dits actionnaires se tiendra le premier lundi de mars de chaque année en la dite cité de Montréal, aux temps et lieux que les directeurs indiqueront ; et il en sera donné avis public par avis inséré 5